

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 22

présenté par

Mme Goulet, M. Fiévet, M. Buchou, M. Testé, Mme Brulebois, Mme Provendier, M. Chiche,
Mme Fontaine-Domeizel, Mme Vanceunebrock, M. Vignal, M. Morenas, Mme Piron, M. Barbier,
M. Thiébaud, M. Cazenove et Mme Hérin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les ostéopathes et les diététiciens peuvent être intégrés à une maison de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre d'associer les ostéopathes et les diététiciens aux maisons de santé. Intégrer les ostéopathes et les diététiciens aux maisons de santé répondrait à une demande forte des français en matière de médecine douce et permettrait une approche globale et complémentaire des soins.